

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**Transports VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I**

49 ZI d'Eygrefeu Sud  
33230 Coutras

Références : 25-385

Code AIOT : 0100003428

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement Transports VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I implanté Chemin des Bergeries 33230 Saint-Médard-de-Guizières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été réalisée en prévision de la tenue d'une audience au tribunal administratif de Bordeaux en date du 10/04/2025, les sociétés Transport VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH VI ayant sollicité l'annulation de l'arrêté portant exécution de travaux d'office pris à leur encontre pour l'exploitation illégale d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) pour poids lourd au droit des parcelles n°260, section ZR du cadastre de la commune de Saint-Médard-de-Guizières (33 230).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Transports VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I
- Chemin des Bergeries 33230 Saint-Médard-de-Guizières
- Code AIOT : 0100003428
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est utilisé par l'exploitant pour entreposer, dépolluer et démonter des camions et des semi-remorques. Les pièces récupérées servent à remettre en état d'autres véhicules selon l'exploitant, en particulier sur l'autre site qu'il exploite à Coutras.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 2	Travaux d'office	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté avant la tenue de l'audience, et depuis la voie publique, que la situation sur les parcelles cadastrales concernées s'était améliorée par rapport à la visite du 14 mars 2023. Il est néanmoins constaté :

- la présence des déchets auparavant constatés,
- la présence de conteneurs rouillés placés en lisière d'établissement, d'une remorque rouillée et manifestement hors d'usage le long du site,
- la présence d'une trentaine de remorques garées au droit du site, bidons contenant des liquides non identifiés, organes métalliques de véhicules,
- l'absence de dépôt de dossier d'enregistrement ou de cessation d'activité avec remise en état.

**L'ensemble des actes prescrits restent valables, à savoir :**

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 30 novembre 2022 ;
- les travaux d'office prescrits par arrêté préfectoral du 28 avril 2023 et déjà exécutés dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des lieux du 12 mai 2023 restent donc bien valables.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Régularisation de situation administrative

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 2 - Régularisation de situation administrative**

La société Transport VANDERMEERSCH, représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Patrick, gérant, et par Monsieur VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, située Chemin des Bergeries, sur la parcelle ZR 260, sur la commune de Saint-Médard-de-Guizières, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.

La société VANDERMEERSCH V.I. représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Patrick, gérant, et par Monsieur VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, située Chemin des Bergeries, sur la parcelle ZR 260, sur la commune de Saint-Médard-de-Guizières, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site **dans les filières autorisées**, l'attestation de mise en sécurité des terrains du site et le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des

- intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et le cas échéant, à l'article L.211 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, cette démarche doit être réalisée dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### Constats :

##### Pour rappel de l'historique :

Lors de l'inspection du 22 avril 2022, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'une cinquantaine de véhicules de type semi-remorques et de cabines de conduite répartis sur une superficie de 4 450 m<sup>2</sup>. La moitié au moins de ces véhicules pouvait être qualifiée de véhicules hors d'usage (VHU).

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, dans un délai de trois mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site conformément aux articles R.512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.

Cette visite aura également été l'occasion de prendre en considération l'absence de distinction claire entre les activités de chacune des deux sociétés VANDERMEERSCH V.I et Transports VANDERMEERSCH expliquant de fait que les actes pris après le 30/11/2022 l'ait été à l'encontre de ces deux sociétés.

Le 30 novembre 2022, en l'absence de dépôt de dossier d'enregistrement, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant afin que celui-ci régularise sa situation administrative selon les modalités précitées.

Le 14 mars 2023, l'inspection a pu constater que l'activité de centre VHU était toujours exercée par l'exploitant sans l'enregistrement nécessaire auprès des services préfectoraux. Sans avoir pu pénétrer sur le site clos, et en l'absence de l'exploitant, l'inspection a constaté qu'au moins une vingtaine de véhicules pouvant être qualifiés de VHU étaient présents sur site. En plus de la vingtaine de véhicules présents sur site, l'inspection a également constaté la présence de pièces mécaniques automobiles et de pneus de camions disséminés sur la superficie du site et à même le sol.

Devant la persistance manifeste des non-conformités depuis de nombreuses années un arrêté portant exécution de travaux d'office daté du 20/04/2023 a été pris à l'encontre des deux sociétés Transport VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I.

#### **Visite du 09/04/2025 :**

Une inspection a été réalisée en prévision de la tenue d'une audience au tribunal administratif de Bordeaux en date du 10/04/2025, les sociétés Transport VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH VI ayant sollicité l'annulation de l'arrêté portant exécution de travaux d'office pris à leur encontre pour l'exploitation illégale d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) pour poids lourd au droit des parcelles n°260, section ZR du cadastre de la commune de Saint-Médard-de-Guizières (33 230).

L'inspection des installations classées a constaté avant la tenue de l'audience, et depuis la voie publique, que la situation sur les parcelles cadastrales concernées s'était améliorée par rapport à la visite du 14 mars 2023. Il est néanmoins constaté :

- la présence des déchets auparavant constatés;
- la présence de conteneurs rouillés placés en lisière d'établissement, d'une remorque rouillée et manifestement hors d'usage le long du site,
- la présence d'une trentaine de remorques garées au droit du site, bidons contenant des liquides non identifiés, organes métalliques de véhicules,
- l'absence de dépôt de dossier d'enregistrement ou de cessation d'activité avec remise en état.

#### **L'ensemble des actes prescrits restent valables, à savoir :**

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 30 novembre 2022 ;
- les travaux d'office prescrits par arrêté préfectoral du 28 avril 2023 et déjà exécutés dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des lieux du 12 mai 2023 restent donc bien valables.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est de nouveau demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours afin d'expliquer ses choix lui permettant de respecter les articles 1 et 2 de l'arrêté de mis en demeure susmentionné. C'est-à-dire régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit à

**l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.**

**Encas d'absence de retour de la part de l'exploitant, il sera de nouveau fait usage des travaux d'office.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Travaux d'office

**Proposition de délais :** 15 jours